

**REVISION**

**Arrêté le :**

21 février 2019

**Approuvé le :**

**Exécutoire le :**



**VISA**

**Date :**



**Le Président,  
Christophe LABORIE**

**Modifications - Révisions - Mises à jour**

**Résumé non technique du projet de PLUi arrêté en  
Conseil Communautaire en date du 21 Février 2019**  
(article L153-19 du Code de l'Urbanisme et articles R123-5 et R123-8 du Code de l'Environnement)

**1.4.1**



# Sommaire

Introduction	4
1. Coordonnées du Maître d'ouvrage	7
2. Objet de l'enquête	8
<b>2.1. Documents d'urbanisme en vigueur</b>	<b>8</b>
<b>2.2. Procédure</b>	<b>9</b>
<b>2.3. Composition du dossier de PLUi</b>	<b>10</b>
<b>2.4. Contenu des pièces du dossier de PLUi</b>	<b>11</b>
3. Caractéristiques les plus importantes du projet	16
<b>3.1. Enjeux et principales orientations</b>	<b>16</b>
<b>3.2. Principales évolutions avec les documents d'urbanisme existants</b>	<b>18</b>
4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu	25
<b>4.1. Cadre réglementaire</b>	<b>25</b>
<b>4.2. Compatibilité avec les documents supra communaux</b>	<b>26</b>
<b>4.3. Impacts prévisibles sur l'environnement</b>	<b>26</b>
<b>4.4. Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement</b>	<b>26</b>
5. Méthodologie de travail	31
<b>5.1 Projet de révision du PLU</b>	<b>31</b>
<b>5.2 Evaluation des incidences sur l'environnement</b>	<b>32</b>

# Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Larzac Templier, Causses et Vallées (CCLTCV) a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 9 Février 2012.

Le PLUI a fait l'objet de deux modifications simplifiées. La première, approuvée le 29 novembre 2012, a permis de délimiter une petite zone agricole (A) autour d'une exploitation agricole identifiée dans le diagnostic agricole. La seconde avait pour objet de supprimer un emplacement réservé du règlement graphique sur la commune de Sauclières. Elle a été approuvée le 12 Décembre 2013.

Le 1er Janvier 2014, la Communauté de Communes a accueilli quatre nouvelles communes et a pris le nom de Communauté de Communes Larzac et Vallées (CCLV). Dès lors, dans le souci de poursuivre sa politique intercommunale, la Communauté de Communes Larzac et Vallées a décidé de réviser son PLUI en intégrant les communes de Fondamente, Nant, L'Hospitalet du Larzac et La Cavalerie.

La révision du PLUI a été prescrite le 15 Décembre 2014.

Il convient de noter que 4 autres documents sont concernés par la présente révision du PLUI de la Communauté de Communes Larzac, Templier, Causses et Vallées :

- Le PLU de Nant ;
- Le PLU de la Cavalerie ;
- La Carte Communale de Fondamente ;
- Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de l'Hospitalet du Larzac : la mise en révision du PLUI a permis la prolongation de l'opposabilité de ce POS, jusqu'au 1er janvier 2020.

La Communauté de Communes souhaite conforter les objectifs de développement et de préservation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables par *(extrait de la délibération de prescription du 15 décembre 2014) :*

- La promotion du développement local en prenant en compte les besoins de la population, la maîtrise de l'urbanisation ainsi que la préservation des espaces naturels et agricoles et forestiers ;
- La préservation de la ressource en eau et la prise en compte de sa gestion ;
- L'utilisation économe et équilibrée des espaces ;
- L'encouragement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de l'énergie dans la construction et les déplacements ; Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et le développement de l'espace rural ;
- La protection des sites ou paysages urbains et naturels en prenant en compte les différents schémas régionaux pour

la mise en place des trames vertes et bleues et corridors écologiques ;

- La diversification des fonctions urbaines et la mixité sociale ;
- La prise en compte de l'équilibre entre l'emploi et l'habitat ainsi que les moyens de transport ;
- La nécessité de conforter les activités touristiques liées à la mise en valeur du territoire du Larzac classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- La prise en compte des risques naturels et technologiques.

Les élus entendent donc établir un projet intercommunal, alliant un développement urbain maîtrisé et la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.), conformément aux lois d'aménagement (SRU, UH, Grenelle, LMA, ALUR, LAAAF, MACRON, etc.) et au Code de l'urbanisme qui en découle.

Le présent résumé non technique du projet de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées est un guide à l'attention des personnes venant consulter le dossier soumis à l'enquête publique.

Ce résumé non technique est élaborée conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement régissant les enquêtes publiques et précisant :

- Les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme,
- L'objet de l'enquête,
- Les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme ,
- Et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

### Quelques précisions concernant l'enquête publique...

Selon l'article R123.8 du Code de l'Environnement, le résumé non technique doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

#### Selon, l'article L153.19 du CU

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

#### Selon, l'article R153-8 du CU

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommu-

nale compétent par le préfet.

#### Selon, l'article L153.21 du CU

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

#### Selon, l'article L153.22 du CU

Le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public.

## *. Coordonnées du Maître d'ouvrage*

---

Le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes Larzac et Vallées :

Tel. : 05 65 99 33 000  
Le Bourg  
12540 CORNUS

Le PLUi a également été élaboré sous l'autorité de M. Christophe LABORIE,  
Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études OC'TÉHA (mandataire) :

OC'TÉHA  
Carrefour de l'Agriculture  
12026 RODEZ Cedex 9  
Mail : [contact@octeha.fr](mailto:contact@octeha.fr)  
Tél.: 05 65 73 65 76



## 2. *Objet de l'enquête*

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées arrêté le 21 février 2019 par délibération du Conseil Communautaire.

### **2.1. DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR**

Le 1er janvier 2014, la Communauté de Communes Larzac, Templier, Causses et Vallées (CCLTCV) a accueilli quatre nouvelles communes et a pris le nom de Communauté de Communes Larzac et Vallées. Ce nouveau territoire est couvert par cinq documents d'urbanisme qui seront remplacés par le PLUi révisé :

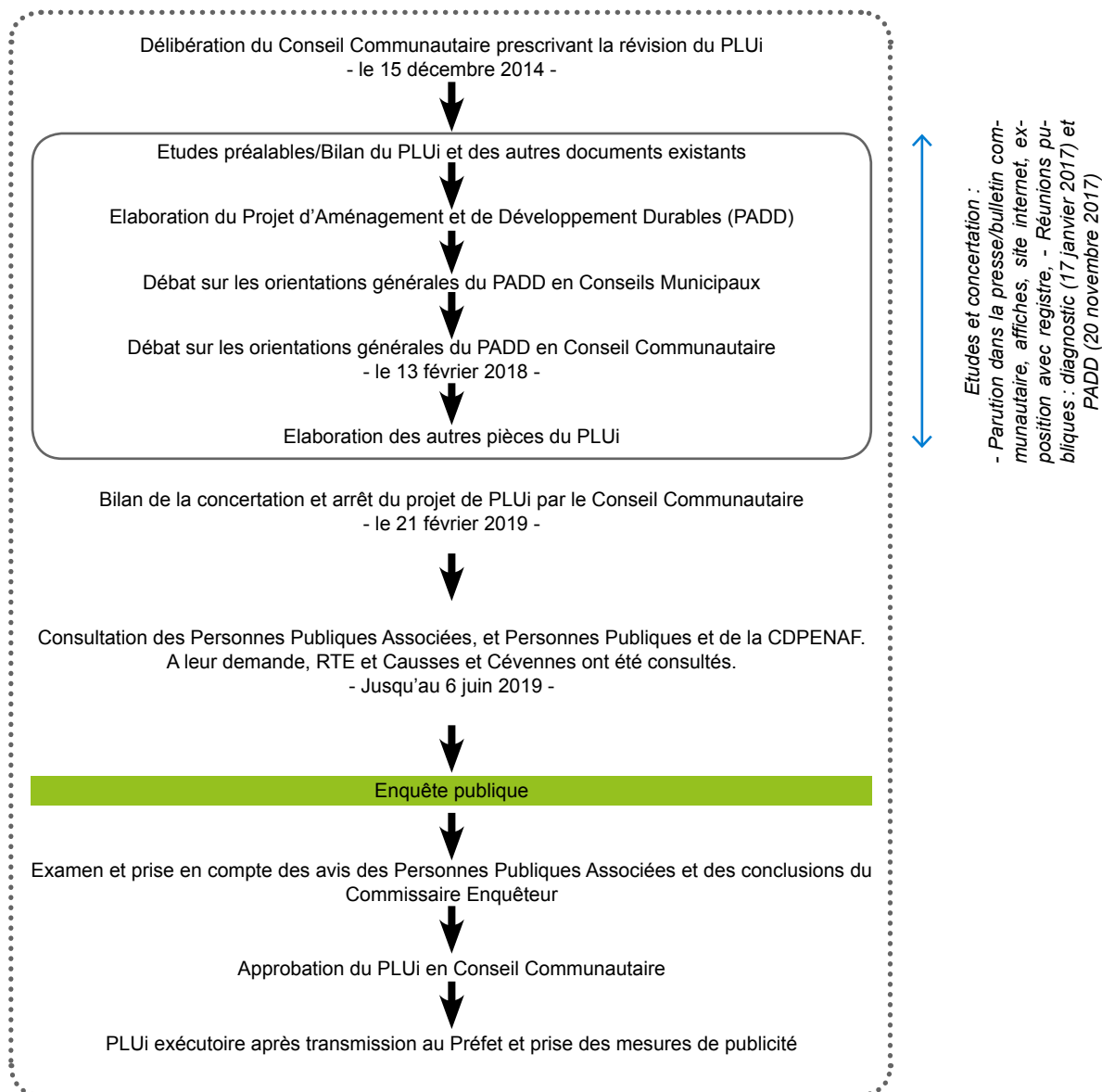
- Le PLU de Nant, approuvé le 29 novembre 2013. Ce document a fait l'objet d'une modification approuvée le 15 décembre 2014.
- Le POS de l'Hospitalet du Larzac, approuvé le 20 avril 2001. Il a fait l'objet de trois modifications (respectivement approuvées le 14 octobre 2003, le 4 juillet 2005 et le 19 octobre 2006) et d'une révision simplifiée approuvée le 9 décembre 2005.
- La Carte Communale de Fondamente, approuvée le 7 janvier 2004. Ce document n'a jamais été modifié ou révisé.
- Le PLUi de la CCLTCV, présentant la politique de l'intercommunalité à douze communes, approuvé le 9 février 2012. Il a fait l'objet de deux modifications simplifiées, approuvées respectivement les 29 novembre 2012 et 12 décembre 2013.
- Le PLU de la Cavalerie, approuvé le 8 janvier 2004. Ce document a fait l'objet de deux révisions simplifiées, toutes deux dans le but d'étendre la zone 1AUxa. Ces procédures ont été approuvées le 28 juin 2006 pour la première et le 10 août 2007 pour la seconde.



## 2.2. PROCÉDURE

La procédure de révision du PLUi est encadrée par les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Elle peut se schématiser ainsi (cf schéma ci-contre) :



## **2.3. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLUi**

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Le présent résumé non technique ;
- Les avis rendus lors de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées de la CDPENAF ;
- Le projet de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'arrêté en Conseil Communautaire du 21 février 2019 et comportant les pièces suivantes :

### **COMPOSITION DU DOSSIER**

#### **Pièce N°1 – PIÈCES ADMINISTRATIVES**

Pièce N°1.1 – Documents administratifs

Pièce N°1.2 – Concertation

Pièce N°1.3 – Avis des Personnes Publiques associées

#### **Pièce N°2 – RAPPORT DE PRESENTATION**

Pièce N°2.1.1 – Rapport de présentation

Pièce N°2.1.2 – Pièces complémentaires

1 : Diagnostic agricole (Chambre d'Agriculture)

2 : Annexes de l'état initial de l'environnement (Rural Concept)

3 : Fiches hameaux

Pièce N°2.2 – Annexes au rapport de présentation

ANNEXE 1 : Dérogations Loi Montagne (dérogations à la discontinuité à l'urbanisation au titre de l'article L.122-7 du CU)

ANNEXE 2 : Dérogation à l'« amendement Dupont » au titre de l'article L.111-8 du CU

#### **Pièce N°3 – PADD ET ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Pièce N°3.1 – PADD

Pièce N°3.2 – Orientations d'Aménagement et de Programmation

#### **Pièce N°4 – DOCUMENTS GRAPHIQUES**

#### **Pièce N°5 – REGLEMENT**

#### **Pièce N°6 – ANNEXES**

Pièce N°6.1 – Servitudes d'utilité publique

Pièce N°6.2 – Eau potable et défense incendie

Pièce N°6.3 – Assainissement

Pièce N°6.4 – Ordures Ménagères

Pièce N°6.5 – Chemins de Randonnée

Pièce N°6.6 – Zones contaminées par Plomb et Termites

Pièce N°6.7 – Taxe d'aménagement

Pièce N°6.8 – Site Patrimonial Remarquable

## **2.4. CONTENU DES PIÈCES DU DOSSIER DE PLUi**

### **Recodification du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme**

Par ordonnance n°2015-1174 du 24 septembre 2015 (partie législative) complétée par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 (partie réglementaire) pour une mise en oeuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme a été recodifié. Cette évolution du code de l'urbanisme a également introduit une modernisation du PLU (PLUi) par la création de nouveaux outils.

Cette ordonnance précise que les élaborations ou révisions de PLU (PLUi) prescrites avant le 01/01/2016 pourront opter pour un "PLUi nouvelle génération" avant l'arrêt par délibération de l'autorité compétente. En l'absence de délibération, leur contenu reste régi par l'ancien régime.

***Par délibération en date du 5 juin 2018, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLUi (dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme).***

### **Pièce 1 : Pièces administratives**

#### **Pièce 1.1 : documents administratifs**

Comprend les délibérations de : lancement de la procédure, de débat sur le PADD, d'intégration du contenu modernisé du PLUi et d'arrêt du projet de PLUi. Comprend également les comptes rendus des réunions (réalisées en présence des Personnes Publiques Associées) de présentation du diagnostic, du PADD et du projet de PLUi avant l'arrêt.

#### **Pièce 1.2 : Bilan de la concertation (Article L103-6 du Code de l'Urbanisme)**

Comprend un récapitulatif de la concertation: les articles publiés dans le bulletin communal, les articles de presse, les articles ou informations publiées sur le site internet, les affiches et photos des réunions publiques, la synthèse des différents panneaux exposés, etc.

#### **Pièce 1.3 : Avis des personnes publiques (Article R123-8 du Code de l'Environnement)**

Les personnes publiques sont associées tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, lors d'échanges de travail informels et des commissions des personnes publiques associées (cf *comptes-rendus pièce 1.1*).

Elles sont ensuite consultées sur le projet de PLUi arrêté, pendant une période de 3 mois après arrêt du projet par la Communauté de

Communes.

Cette consultation précède l'enquête publique, et les avis sont joints au dossier présenté au public. Toutefois, aucune modification du dossier ne peut être apportée avant la fin de l'enquête publique.

### **Pièce 2 : Rapport de présentation**

#### **Pièce 2.1 : Rapport de Présentation (Article L151-4 du Code de l'Urbanisme)**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou

depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation (*article R151-1 du Code de l'Urbanisme*) :

- 1) Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2) Analyse les capacités de densification et

de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;

- 3) Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport de présentation (*article R151-2 du Code de l'Urbanisme*) comporte les justifications de :

- 1) La cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec les orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- 2) La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- 3) La complémentarité de ces dispositions

avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mentionnées à l'article L. 151-6 ;

- 4) La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- 5) L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- 6) Toute autre disposition du plan local d'urbanisme intercommunal pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation (*article R151-3 du Code de l'Urbanisme*):

- 1) Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2) Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en expo-

sant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

- 3) Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement;
- 4) Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6) Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29.

Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- 7) Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme intercommunal, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation (*article R151-4 du Code de l'Urbanisme*) identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29.

Le rapport de présentation du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comportent également trois pièces complémentaires :

- \* Le diagnostic agricole (Chambre d'Agriculture),

- \* Les annexes de l'état initial de l'environnement (Rural Concept),
- \* Les fiches hameaux.

- Pièce 2.2 : Annexes au rapport de Présentation.

Annexe 1 : Dérogations Loi Montagne (dérogations à la discontinuité à l'urbanisation au titre de l'article L.122-7 du CU)

Annexe 2 : Dérogation à l'« amendement Dupont » au titre de l'article L.111-8 du CU

**Pièce 3 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

- Pièce 3.1 : le PADD (Article L151-5 du Code de l'Urbanisme)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :

- 1) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements ;

ments, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

- Pièce 3.2 : les OAP, pièces opposables du PLU (*Articles L.123.1.4 du Code de l'Urbanisme*)- - Contenu régi par l'ancien régime (Code de l'Urbanisme en vigueur au 31/12/2015)

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles sont opposables et tout projet doit être compatible avec les principes énoncés.

#### **Pièce 4 : Plans de zonage**,

Pièces opposables du PLU (*Articles R151-9*

*et suivants du Code de l'Urbanisme*)

Documents graphiques découpant le territoire intercommunal en zones réglementées pour l'occupation et l'utilisation des sols.

Cette pièce se compose de 16 fichiers, un pour chaque commune. Ces fichiers contiennent :

- Un ou plusieurs plans à l'échelle 1/7500.
- Un plan des zones urbaines - échelle 1/2000.

#### **Pièce 5 : Règlement**, pièces opposables du PLU (*Article L151-8 du Code de l'Urbanisme*)

En complément du zonage, le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, les règles concernant l'implantation des constructions, la hauteur des constructions, leur aspect extérieur, le stationnement, les espaces extérieurs.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Pour chacune des zones, le règlement s'articule autour des axes suivants :

1. Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

- 1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R.151-30 à R.151-36 du Code de l'urbanisme.
- 1.2. Mixité fonctionnelle et sociale - Art. R.151-37 à R.151-38 du Code de l'urbanisme.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère

- 2.1. Volumétrie et implantation des constructions - Art. R.151-39 et R.151-40 du Code de l'urbanisme.
- 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R.151-41 à R.151-42 du Code de l'urbanisme.
- 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions - Art. R.151-43 du Code de l'urbanisme.
- 2.4. Stationnement - Art. R.151-44 à R.151-46 du Code de l'urbanisme.

3. Equipements et réseaux

- 3.1. Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R.151-47 et R.151-48 du Code de l'urbanisme.
- 3.2. Desserte par les réseaux - Art. R.151-49 et R.151-50 du Code de l'urbanisme.



**Pièce 6 : Annexes** (Articles R151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme)

Les pièces annexes qui apportent des informations (se référer à chaque pièce pour le contenu) :

- Pièce 6.1 – Servitudes d'utilité publiques
- Pièce 6.2 – Eau potable et défense incendie
- Pièce 6.3 – Assainissement
- Pièce 6.4 – Ordures Ménagères
- Pièce 6.5 – Chemins de Randonnée
- Pièce 6.6 – Zones contaminées par Termites
- Pièce 6.7 – Taxe d'aménagement
- Pièce 6.8 – Site Patrimonial Remarquable



# 3. Caractéristiques les plus importantes du projet

## 3.1. ENJEUX ET PRINCIPALES ORIENTATIONS

Les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes sont (extrait de la délibération de prescription du 15 décembre 2014) :

- L'inclusion dans le PLUi des communes de Fondamente, La Cavalerie, L'Hospitalet du Larzac, et Nant qui ont rejoint la Communauté de Communes au 1er Janvier 2014 ;
- Le maintien d'un document d'urbanisme sur certaines communes ;
- La redéfinition du projet communautaire en veillant à :
  - La promotion du développement local en prenant en compte les besoins de la population, la maîtrise de l'urbanisation ainsi que la préservation des espaces naturels et agricoles et forestiers ;
  - La préservation de la ressource en eau et la prise en compte de sa gestion ;
  - L'utilisation économe et équilibrée des espaces ;
  - L'encouragement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de l'énergie dans la construction et les déplacements ; Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et le développement de l'espace rural ;

- La protection des sites ou paysages urbains et naturels en prenant en compte les différents schémas régionaux pour la mise en place des trames vertes et bleues et corridors écologiques ;
- La diversification des fonctions urbaines et la mixité sociale ;
- La prise en compte de l'équilibre entre l'emploi et l'habitat ainsi que les moyens de transport ;
- La nécessité de conforter les activités touristiques liées à la mise en valeur du territoire du Larzac classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- La prise en compte des risques naturels et technologiques.

Les élus entendent donc établir un projet intercommunal, alliant un développement urbain maîtrisé et la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.).

La retranscription en principales orientations, de ces différents enjeux a été mise en forme au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant la stratégie de développement durable de la Communauté de Communes.

Ce projet de développement (cf pièce 3.1 du dossier de PLU et la partie C1 du rapport de

présentation, pièce 2.1) s'articule autour des 7 grandes orientations suivantes :

1. Organiser le développement urbain
2. Soutenir l'économie communautaire et de territoire
3. Renforcer l'accessibilité
4. Protéger l'identité architecturale et patrimoniale
5. Protéger les paysages agricoles et naturels
6. Gérer les ressources
7. Prévenir les risques

*Nb : Ces objectifs ont été déclinés en sous-objectifs de manière à refléter au mieux la réalité locale et à définir plus clairement les orientations à suivre.*

Ces orientations constituent un plan directeur à court et moyen termes, soit environ pour les 10 années à venir, afin notamment d'affirmer la diversification des offres d'accueil de population et de développement de l'urbanisation.

Concernant le développement «urbain», il s'appuie sur les orientations suivantes :

- Permettre une croissance démographique mesurée et équilibrée : Entre 1990 et 2013, la Communauté de Communes a vu sa population reprendre sa croissance soit

+32,3 habitants par an. Pour les 10 ans à venir, elle souhaite conserver une évolution démographique ayant le même rythme que celui constaté ces dernières années, tout en respectant les objectifs fixés par le SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

- Affirmer le statut de pôle relais de la Cavalerie, conforter les pôles de proximité et d'ultra-proximité et, dans une moindre mesure, les communes sans commerce de proximité ou sans aucune activité. Cette hiérarchisation donne les clés de la production de logements pour les 10 prochaines années.
- Privilégier l'accueil de population et de nouvelles constructions au sein et en continuité des bourgs et villages, tout en protégeant le bâti et en favorisant la densification. Le SCoT fixe un objectif de concentration de 93% des constructions autour des bourgs et villages.
- Tendre vers une réduction de la consommation de l'espace : les élus souhaitent permettre une rationalisation, voire une réduction, de la taille moyenne des lots d'environ 31%, pour passer de 1442 m<sup>2</sup> (taille moyenne des lots constatée entre 2003 et 2015) à environ 1000 m<sup>2</sup>.
- Favoriser la création de logements, la reconquête de l'existant ainsi que la diversification de l'offre en termes de mixité so-

ciale et urbaine

- Favoriser l'éclosion de projets d'équipements communaux et intercommunaux
- Etc.

Concernant l'économie communautaire et de territoire, il s'agit principalement de conforter les deux zones d'activités économiques de la Cavalerie et de permettre la réalisation du Village des Marques sur cette même commune (*cf. pôle relais*).

### **3.2. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS**

La présente révision du PLUi a été l'occasion de procéder à une refonte globale du règlement en adéquation avec la reprise du projet et l'intégration du contenu modernisé du PLU:

- Vers une simplification/ clarification (reprise rédaction, etc.),
- Vers le renforcement de la protection du patrimoine (paysager et patrimonial),
- Vers un urbanisme de projet (création d'orientations d'aménagement et de programmation et mise en cohérence avec le règlement), etc.
- Vers la prise en compte des orientations de développement durable (récupération des eaux de pluies, etc.)

Synthèse des évolutions sur le zonage (*pour plus d'informations, se référer à la partie C2 du rapport de présentation, pièce 2.1*) : conclusions et comparaisons des résultats du projet de PLUi et des objectifs exprimés dans le PADD :

- Une réduction de l'assiette des zones agglomérées de l'ordre de 8,32%. Dans le détail cela donne :
  - Zones agglomérées au sens des documents d'urbanisme existants : 2434,47ha ;
  - Zones agglomérées au sens du projet de PLUi : 2232,11 ha (toutes les zones et secteurs à l'exception de A, Am, Ap, Aenr, N, Nj, Nenr et Npa);

**NB** : au sein de ces 2232,11 ha, 1526,79 ha correspondent au secteur Um.

Ainsi, hors secteur Um les zones agglomérées du projet de PLUi représentent 705,32ha, soit 1,08% du territoire.

- Une réduction des surfaces libres, toutes vocations confondues (290,87 ha dans les documents d'urbanisme existants / 166,06 ha dans le projet de PLUi) : -124,81ha, soit -42,91%. ;
- Ces diminutions résultent d'une analyse fine des enjeux paysagers, environnementaux, urbains, etc.

### Vocation résidentielle

- Une réduction de l'assiette des zones agglomérées à vocation d'habitat de l'ordre de 30,79%, soit -183,89 ha. Dans le détail cela donne :
  - Zones agglomérées au sens des documents d'urbanisme existants : 597,27ha, principalement dédiés à l'habitat.
  - Zones agglomérées au sens du projet de PLUi : 413,38 ha, principalement dédiés à l'habitat.

- Une affirmation de l'ouverture à l'urbanisation sur les bourgs de la Cavalerie (9,95 ha d'espaces libres), Saint-Jean du Bruel (5,40 ha d'espaces libres), Nant (3,77 ha d'espaces libres) et Cornus (1,71ha d'espaces libres), soit 38,42% des espaces libres à vocation d'habitat y sont concentrés. Par ailleurs, au regard des estimations réalisées dans le cadre du présent projet de PLUi, 206 logements pourraient être réalisés en extension : 96% sur les bourgs et villages et 4% sur les hameaux. Ces estimations répondent aux objectifs du PADD (répartition à 93% sur les bourgs et villages et 7% sur les hameaux). De même, 28% des nouveaux logements pourraient être réalisés sur le

pôle relai, 53% sur les pôles de proximité ou d'ultra-proximité et 19% sur les autres communes. Cette répartition correspond aux objectifs du PADD (respectivement 25%, 55% et 20%).

- Une réduction des surfaces libres, à vocation d'habitat : -90,28 ha, soit -62,48%:
  - PLUi actuel, PLU de Nant, PLU de la Cavalerie, Carte Communale de Fondante et POS de l'Hospitalet du Larzac : 144,49 ha.
  - Projet de PLUi : 54,21 ha.

Cette réduction des espaces libres traduit l'effort mené par les élus pour réduire la consommation de l'espace, conformément aux objectifs exprimés dans les PADD du présent PLUi et du SCoT. Pour le SCoT, il est possible de citer l'objectif n°42 : «Réduire le rythme de la consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50% à l'horizon 2020, de 75% à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement».

- Un projet de PLUi mettant l'accent sur la densification du tissu bâti existant avec 45,18% des espaces libres, dédiés

principalement à l'habitat) à la densification, soit 24,79 ha (extension: 29,41 ha).

- Une offre constructible diversifiée, en effet selon la projection envisagée, tenant compte notamment des caractéristiques des espaces libres : 30,08 ha pourraient s'urbaniser au coup par coup, tandis que 24,12 ha doivent être urbanisés sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble (en cohérence avec le règlement et les OAP). La Communauté de Communes Larzac et Vallées a souhaité soutenir et confirmer ses objectifs affichés dans le PADD. Comme exprimé dans le PADD, elle a pour cela eu le souci de programmer et phaser son urbanisation.

De plus, l'analyse fine des espaces libres, nous permet de pondérer les espaces libres à vocation d'habitat. En effet, selon les secteurs, des opérations d'aménagement d'ensemble sont imposées, opérations nécessitant la réalisation d'équipements (voirie...). De fait ces espaces libres (54,21 ha) doivent être pondérés des surfaces destinées aux équipements des zones non mobilisables pour la construction (environ

20%).

La surface réelle des espaces libres à vocation d'habitat est donc de 49,43 ha (espaces libres effectifs).

- L'analyse fine des espaces libres permet à la Communauté de Communes de présager la construction d'environ 330 lots, déduction faite d'une rétention foncière de l'ordre de 50% pour les espaces situés en densification et 30% pour ceux situés en extension. Cette estimation répond aux objectifs fixés par le PADD : +359 logements à l'horizon 2028. Or 36 nouveaux logements ont été réalisés depuis la rédaction du PADD. Ainsi, l'objectif réajusté est de créer 323 logements à l'horizon 2028. Le zonage est donc compatible avec le PADD. Il convient de rappeler qu'un PLUi prévoit le développement d'un territoire pour une dizaine d'années. Ainsi, les 7 logements supplémentaires rendus possibles par le zonage devront permettre le développement de la Communauté de Communes sur une décennie, à compter de l'approbation du PLUi. Par ailleurs, l'estimation de lots doit être nuancée, compte tenu de la mixité des fonctions autorisée en zones Ua,

Ub, 1AU et Nh, et au vue de la programmation (1AU).

- La Communauté de Communes a pris en compte le potentiel du bâti existant, en permettant le changement de destination d'environ 62 constructions ou ensembles de constructions existants, par le biais du repérage au titre de l'article L151.11.2 du CU. L'intercommunalité fait donc preuve d'un réel effort en termes de modération de consommation de l'espace et de conquête de l'existant. Ce repérage de constructions et ensembles de constructions existants permet de répondre pour partie aux objectifs fixés par le PADD du SCoT : +122 logements en reconquête de l'existant à l'horizon 2028. De plus, d'après une analyse des données intercommunales, concernant les logements vacants, le potentiel de logements vacants pouvant être réinvestis est d'environ 114 logements (déduction faite d'une rétention foncière de 50% sur les logements potentiellement habitables hors périmètres agricoles).
- Une rationalisation, voire une réduction de la taille moyenne des lots conformément aux dispositions du PADD (1000m<sup>2</sup> par lot). Cette rationalisation est notam-

ment exprimée dans les orientations d'aménagement et de programmation, ce qui garantit une densité minimale. Certaines OAP prévoient une densité plus importante (20 logements/ha).

PLUi	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones comprises)	
	ha	%	ha	%
Ua	101,69	0,16%	4,09	0,01%
Ub	298,31	0,46%	43,52	0,07%
Ue	31,25	0,05%	45,80	0,07%
UI	52,82	0,08%	19,93	0,03%
Um	1 526,79	2,34%		
Ux	13,06	0,02%	5,67	0,01%
UX1	24,41	0,04%	6,97	0,01%
Ux2	45,16	0,07%	10,91	0,02%
Uxa	4,61	0,01%	2,24	0,00%
<b>Total zones urbaines</b>	<b>2 098,10</b>	<b>3,22%</b>	<b>139,13</b>	<b>0,21%</b>
1AU	7,46	0,01%	6,41	0,01%
1AUt	13,86	0,02%	7,80	0,01%
<b>Total zones AU</b>	<b>21,32</b>	<b>0,03%</b>	<b>14,21</b>	<b>0,02%</b>
A	1 013,18	1,55%		
Ap	15 828,34	24,29%		
Am	49,57	0,08%		
Aenr	2,28	0,00%		
<b>Total zone agricole</b>	<b>16 893,37</b>	<b>25,92%</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
N	21 198,58	32,53%		
Nca	34,30	0,05%		
Nenr	49,71	0,08%		
Nenr1	8,16	0,01%		
Nenr2	10,06	0,02%		
Nenr3	25,68	0,04%		
Nh	5,92	0,01%	0,19	0,00%
Nj	16,36	0,03%		
NI	32,05	0,05%	11,31	0,02%
Npa	24 741,97	37,96%		
Nutn2	10,94	0,02%		
Nx	8,18	0,01%	1,22	0,00%
Nxa	21,31	0,03%		
<b>Total zones naturelles</b>	<b>46 163,21</b>	<b>70,83%</b>	<b>12,72</b>	<b>/</b>
<b>TOTAL TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE</b>	<b>65 176</b>	<b>100%</b>	<b>166,06</b>	<b>0,25%</b>

Récapitulatif des zones du projet de PLUi. Pour retrouver le détails des surfaces des zones des documents d'urbanisme, se référer au paragraphe B3 du rapport de présentation.



**Vocation économique**

- Une augmentation des zones dédiées à la vocation économique :
  - Zones constructibles à vocation économique des documents d'urbanisme existants : 130,71 ha
  - Zones constructibles à vocation économique du projet de PLUi : 151,03ha, soit une augmentation de 20,32ha, soit -15,55%).

qui s'accompagne d'une augmentation des espaces libres à vocation économique :

- Espaces libres à vocation économique des documents d'urbanisme existants : 25,34 ha.
- Espaces libres à vocation économique du projet de PLUi : 27,01 ha, soit une augmentation de 1,67 ha.

Cette augmentation traduit la volonté exprimée par les élus dans le PADD «Renforcer et pérenniser les activités économiques du territoire» (objectif 2.1).

L'offre en espaces libres disponibles dans le projet de PLUi est qualitative et résulte d'une analyse fine des sites concernés. Ont notamment été supprimés les espaces libres de la commune

de Lapanouse de Cernon, en raison des contraintes agricoles présentes sur ce site.

Le PLU répond aux enjeux communaux et communautaires, dans le souci de conforter le pôle économique de La Cavalerie, rassemblant notamment les zones d'activités de Millau Sud et Millau Larzac, et de soutenir l'économie communale et de territoire, dans le respect de l'activité agricole en place.

- Concernant les secteurs Nx, leur mise en oeuvre s'appuie sur un existant, ce qui n'engendre donc pas de gênes supplémentaires à l'activité agricole. A titre d'exemple, un secteur Nx a été mis en place sur la scierie de Nant. Celui-ci doit permettre le développement de cette activité.
- Le secteur Nxa a été mis en place au niveau de l'Aire de la Lozère. Il doit permettre d'encadrer les activités présentes sur ce secteur, ainsi que leur éventuel développement mesuré.
- 4 secteurs Nca ont été mis en place pour encadrer et permettre une éventuelle évolution des carrières situées sur le territoire communautaire.

**Vocation de tourisme, sports et loisirs**

- Une légère augmentation des zones à vocation de tourisme, sport et loisirs
  - Zones à vocation de tourisme, sport et loisirs des documents d'urbanisme existants : 174,59 ha
  - Zones à vocation de tourisme, sport et loisirs projet de PLUi : 109,67 ha, soit une diminution de 64,92 ha, soit -37,18%.

qui s'accompagne d'une diminution des espaces libres à vocation de tourisme, sport et loisirs :

- Espaces libres à vocation de tourisme, sport et loisirs des documents d'urbanisme existants : 121,04 ha.
- Espaces libres à vocation de tourisme, sport et loisirs du projet de PLUi: 39,04 ha, soit une diminution de 67,75% (-82 ha).

- Les secteurs UI et NI du projet de PLUi sont établis au droit des équipements existants. Les secteurs NI ont été mis en place pour les équipements relativement isolés.
- Le zonage du projet de PLUi prévoit un secteur 1AUt afin de permettre le développement du tourisme à court et

*moyen termes sur la Communauté de Communes. Celui-ci a été mis en place en continuité avec le projet de Village des Marques et doit permettre le développement d'infrastructures d'hébergements en lien avec ce dernier.*

- *Le zonage du projet de PLUi prévoit également un secteur Nutn2 afin de permettre le développement du tourisme à long terme sur la Communauté de Communes. Il s'agit d'un secteur identifié pour le développement futur de projets touristiques. A l'heure actuelle, seules les occupations et utilisations du sol autorisées en zone N (stricte) sont autorisées en secteur Nutn2. Une évolution du PLUi sera nécessaire pour faire évoluer les occupations et utilisations du sols possibles en secteur Nutn2.*

#### Vocation d'équipements

- *Une forte augmentation des zones dédiées à la vocation équipements*
  - *Zones constructibles à vocation équipements des documents d'urbanisme existants : 1,67 ha.*
  - *Zones constructibles à vocation équipements du projet de PLUi : 137,13 ha (Ue, Aenr, Nenr)*

- *Le zonage du PLUi prévoit des secteurs Aenr (2,28 ha) et Nenr (93,61 ha) dédiés à l'accueil d'installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables en zones Agricoles et Naturelles.*

*Par ailleurs, le zonage du projet de PLUi comprend un secteur Um dédié à l'accueil du camp militaire du Larzac.*

*Ainsi, le projet de PLUi est bien en cohérence avec les objectifs exprimés dans le PADD, notamment en termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*De plus, il affirme la volonté de programmation et de phasage de l'urbanisation qui s'exprime par un zonage en cohérence avec le PADD. Le phasage de l'urbanisation passe notamment par la mise en oeuvre de secteurs 1AU dans le zonage.*

*Ce phasage de l'urbanisation s'explique par une volonté intercommunale de privilégier les secteurs bien desservis et en continuité directe des principales zones agglomérées.*

#### LES EMPLACEMENT RESERVES :

##### **Les emplacements réservés**

Afin de faciliter la mise en oeuvre de projets d'aménagement et de développement, la collectivité a souhaité instaurer 113 emplacements réservés (ER).

Ils sont principalement destinés à des aménagements de voirie, de carrefours, de liaisons piétonnes, etc.

#### ELEMENTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX REMARQUABLES :

*(voir Annexe n°1 au rapport de présentation du dossier de PLU)*

L'article L.151.19 du Code de l'urbanisme prévoit que «Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation»

Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLUi assure la préservation du patrimoine intercommunal.

L'intercommunalité a souhaité mettre en place



cet outil pour protéger et valoriser son patrimoine que l'on peut grouper selon les catégories suivantes:

- 1) Les éléments de patrimoine bâti monumental (comprennent des «secteurs à protéger»)
- 2) Les éléments de patrimoine bâti particulier
- 3) Les éléments de patrimoine naturel et paysager

Ce repérage est assorti de la définition de prescriptions visant à assurer la préservation du patrimoine.

*Article R.421.17:*

*Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R\*421-14 à \*R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :*

*[...]*

*d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;*

*Article R\*421-17-1*

*Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :*

*[...]*

*d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;*

*[...]*

*Article \*R421-23*

*Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :*

*[...]*

*h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique;*

*Article R\*421-28*

*Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :*

*[...]*

*e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.*

## **ESPACES BOISES CLASSES :**

Les articles L.113-2 du Code de l'urbanisme prévoit que le classement en Espace Boisé Classé (EBC) : «interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

*Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.*

*Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.*

*La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.»*

Le PLUi classe 101,65 ha en Espaces Boisés Classés (EBC), soit 0,16% du territoire communal.

## **BÂTIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION :**

L'article L.151.11.2 du Code de l'urbanisme prévoit que le PLUi peut «[...] Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : [...]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites...[...]

Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLU assure notamment la mise en valeur du bâti communal.

L'intercommunalité a donc souhaité mettre en place cet outil sur environ 62 bâtiments ou ensembles de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Le potentiel que cela représente en termes de changement de destination est cependant à nuancer en raison de la rétention foncière ou encore de la situation du bien (indivision...). Cependant la mise en place de cet outil peut permettre le déblocage de situation et ainsi faciliter

l'émergence de projets.

L'analyse des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination s'est appuyée sur plusieurs critères :

- L'état du bâti. Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination.
- La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel.
- La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant.
- La présence de réseaux.
- La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination.
- Le respect de l'exploitation agricole. Les bâtiments désignés ne sont pas en fermage (pour éviter de contraindre le fermier à quitter le bâtiment) et ne sont pas nécessaires à une exploitation.
- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

Ce repérage sur les plans de zonage est par ailleurs encadré par le règlement du PLU comme suit :

*Extrait des articles A1 et N1 : « Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site.»*

Il a été mis en oeuvre au droit des zones A et N.

# 4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu

## 4.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La révision du PLUi est réalisée en conformité avec le cadre réglementaire défini par plusieurs lois cadres (cf. partie C3 du rapport de présentation, pièce 2.1), et notamment :

- **Les lois «Solidarité et Renouveau Urbain» ; «Urbanisme et Habitat» (UH); «Grenelle 2» et «de Modernisation de l'Agriculture» (LMA) ; Lois pour «L'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau» (ALUR) ; Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF), loi Macron, etc.**

Ces lois ont pour objectifs majeurs de réaliser la planification urbaine en maîtrisant l'expansion urbaine et les déplacements, en favorisant la mixité sociale, en pratiquant le renouvellement urbain, en assurant une gestion équilibrée du territoire dans le respect du développement durable.

- **Loi Montagne N°85.30 du 9 janvier 1985**

Les éléments clés de la loi sont :

- La protection de l'agriculture: préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (art. L122-10 du CU),

- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (Art. L.122-9 du CU),
- L'application du principe de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (Art. L.122-5 du CU),
- Dans le cas de création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN), celle-ci doivent respecter la qualité des sites et des équilibres naturels montagnards. Elles peuvent être autorisées selon leur importance. (Art. L.122-15 à L.122-23 du CU),
- [...]

Le territoire intercommunal est entièrement en zone de montagne. Le PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées répond et respecte les principes établis par la loi Montagne.

- **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992**

Sur la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le

respect des équilibres naturels.

**Application de l'article 10 de la loi sur l'eau:** «Il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs.»

L'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 stipule que les communes doivent définir des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif. Pour ces dernières, les collectivités ont la charge, afin de protéger la salubrité publique, du contrôle des dispositifs et même, si elles le décident, de leur entretien.

Les communes concernées sont par un zonage assainissement : Cornus, Fondamente, la Couvertoirade, le Clapier, l'Hospitalet du Larzac, Marnhagues et Latour, Nant, Saint-Jean du Bruel, Saint Jean et Saint Paul, Sauclières, Viala du Pas de Jaux et la Bastide Pradines (en cours de réalisation).

#### **4.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX**

La révision du PLUi est réalisée en compatibilité avec les documents supra-communaux, et notamment le SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Ce dernier est intégrateur des documents de planification supérieurs tels que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Plan de Prévention des Risques, Charte de PNR, etc.

La compatibilité du PLUi avec le SCoT est expliquée dans le rapport de présentation (*cf. paragraphe C.3.2, pièce 2.1*). Un tableau reprend les grands objectifs du SCoT (*cf. Document d'Orientation et d'Objectifs - DOO*) et précise leur traduction dans le projet de PLUi élaboré par la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Le PLUi intègre également les servitudes d'utilités publiques.

Ces éléments sont présentés dans la partie C3 du rapport de présentation (*cf. pièce 2.1 du PLUi*) ainsi que dans les annexes du dossier (*cf. pièce 6.1*).

#### **4.3. IMPACTS PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les incidences des orientations du PLUi sur l'environnement et les mesures compensatoires adoptées sont décrites en partie D du rapport de présentation, selon les 9 axes suivants :

1. La gestion économe de l'espace
2. L'habitat et la mixité sociale
3. Eau potable et Assainissement
4. Déchets
5. Risques naturels et technologiques
6. Transport et Sécurité routière
7. Les espaces agricoles
8. Le paysage bâti et naturel
9. Patrimoine environnemental

Cette partie présente également:

- L'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement et mesures
- Les mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces

(*cf parties D et F du rapport de présentation et pièce complémentaire 2.1.2.2 du rapport de présentation*).

#### **4.4. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT**

(*cf. Parties D et F du rapport de présentation et pièce complémentaire 2.1.2.2 du rapport de présentation*)

Dans le cadre de la révision du PLUi, le bureau d'études Rural Concept a été missionné pour procéder à l'état initial de l'environnement et à l'évaluation des incidences du PLUi sur ce dernier.

#### **ETAT INITIAL**

Le paysage de la Communauté de Communes correspond principalement une mosaïque de milieux ouverts marqués par l'élevage (pelouses sèches, prairies temporaires, prairies permanentes de fauche ou de pâture) et de boisements mixtes.

Les principaux enjeux à prendre en compte sur la Communauté de Communes Larzac et Vallées sont : les pelouses sèches, les boisements, les milieux aquatiques et les zones humides, les haies et murets de pierres sèches, les espèces faunistiques et floristiques menacées et/ou protégées et les paysages.



## ENJEUX ET SENSIBILITES

Afin d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation sur les espaces libres identifiés dans chaque hameau du territoire, le bureau d'études Rural Concept a réalisé une analyse fine des enjeux de chacun de ces espaces libres et a, ensuite, émis un avis favorable ou défavorable pour leur urbanisation (cf. *paragraphe D.1.10 du rapport de présentation, pièce 2.1*).

L'analyse des enjeux de la majorité des parcelles a été effectuée en prenant en compte les données de la Trame Verte et Bleue du SCoT.

De plus, pour les parcelles sur lesquelles des enjeux importants étaient suspectés, des prospections ont été réalisées en juillet et août 2018.

Une analyse des zones «A» a également été réalisée.

## EVALUATION DES INCIDENCES

Comme cela a été expliqué, les espaces libres et les zones «A» ont fait l'objet d'une étude des milieux en présence et d'une évaluation de leur niveau d'enjeu.

Sur la base de ce travail, il apparaît que le PLUi est susceptible d'avoir des incidences sur les pelouses sèches, sur une doline, d'en-

traîner la destruction de linéaires de haies, d'arbres remarquables, de murets de pierres sèches et d'espèces protégées.

## MESURES EVITER - REDUIRE - COMPENSER

Toutes les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences dommageables du projet présentées ci-après, ont été validées par les Maîtres d'ouvrage.

- **Mesures d'évitement**

- a. Evitement de haies et murets

Afin d'éviter tout impact sur les haies et murets d'intérêt et, ainsi, réduire très fortement les risques d'impact sur de nombreuses espèces de faune, dont certaines protégées, il convient de conserver ces éléments repérés sur les espaces libres. La plupart de ces éléments se situent sur les limites parcellaires et il paraît tout à fait envisageable de les conserver sans que cela ne remette en question la constructibilité des espaces libres identifiés. Les éléments à conserver en priorité sont les haies et murets de type 1 (*description dans le D.1.10.1 du rapport de présentation pièce 2.1 ; localisation sur les cartes des communes*).

- b. Evitement de l'urbanisation d'un espace libre sur la Salvetat (commune de la Couvertoirade)

Au vu des enjeux forts sur cet espace (cf. *paragraphe D.1.10.3 du rapport de présentation, pièce 2.1*), Rural Concept préconise l'évitement de sa mise en construction.

- **Mesures de réduction**

- a. Réduction des incidences en cas de nécessité de déplacement d'un muret (ou cordon) de pierres sèches

S'il s'avérait impossible d'appliquer la mesure d'évitement à tous les murets ou cordons de pierres sèches, il conviendra de déplacer ces éléments et de les remonter sur un linéaire équivalent. L'opération de démontage devra être réalisée manuellement afin d'éviter la destruction potentielle d'espèces protégées (reptiles notamment) et dans le respect de la période d'intervention préconisée ci-après.

- b. Périodes d'intervention

D'une façon générale, on considère que les espèces pouvant fuir s'éloigneront des zones de travaux. Il importe donc d'amorcer les travaux (la phase de terrassement étant la plus

dérangante pour la faune) en dehors des périodes de reproduction et des périodes de choix des sites de reproduction. De même, il importe d'éviter de travailler pendant les périodes de léthargie des espèces (faune poïkilotherme i.e « à sang froid »), situées principalement en hiver.

Aussi, la fin de l'été nous paraît être la période la plus propice. Si l'on tient compte des espèces en présence, et des solutions que nous avons apportées pour limiter les impacts, le démarrage des travaux d'aménagement (phase de terrassement) devra se faire entre le **début du mois d'août et le début du mois d'octobre**.

#### c. Réduction des incidences sur les pelouses calcicoles

Cet habitat présente un intérêt certain pour la biodiversité mais au vu de sa forte représentativité sur la Communauté de Communes, il ne semble pas pertinent ici d'imposer un évitement total de ces surfaces.

Le projet de PLUi pourrait avoir un impact sur environ 10 ha de pelouses sèches. Or le réservoir «pelouses sèches» sur la Communauté de Communes est d'une superficie de 31 000 ha.

Ainsi, le projet pourrait avoir un impact sur environ 0,03% de la superficie totale du réservoir.

Par ailleurs, une hiérarchisation de ces pelouses a été réalisée suite à l'évaluation de leur état lors des prospections de terrain. Un certain nombre d'entre elles sont peu diversifiées et relativement anthropisées : elles présentent donc un enjeu faible.

Tous les secteurs présentant un enjeu fort en termes de «pelouses calcicoles» (exemple : la Salvetat - commune de la Couvertorade), ont été exclus de la zone constructible du PLUi.

#### d. Prescriptions générales concernant la phase de chantier

Rural Concept rappelle, ci-dessous, des mesures générales qui, appliquées aux phases de travaux, permettent de réduire un grand nombre de risques d'incidences sur les milieux et la faune. Il convient de faire figurer ces prescriptions dans les dossiers de consultation des entreprises :

- L'interdiction de faire le plein de carburant d'huiles ou de lubrifiants sur la zone de travaux et cela pour éviter toute pollution accidentelle. En outre, un bac étanche mobile sera systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures. Ces hydrocarbures seront ensuite collectés par un récupérateur agréé pour leur recyclage. Les prestataires devront être munis d'un tapis environnemental absorbant qui

sera disposé sous le réservoir au moment de son remplissage.

- Les engins de chantier devront être en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien.
- Toutes les entreprises de terrassement devront disposer d'un kit anti-pollution.
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.
- Afin de limiter la propagation de terre, et de matières en suspension (MES) dans l'eau, les travaux devront faire l'objet des prescriptions suivantes :
  - \* Les travaux seront conduits en période sèche de façon à limiter au maximum les risques de diffusion de MES,
  - \* Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté,
  - \* Le nettoyage des abords du chantier sera réalisé régulièrement,
  - \* Une bande enherbée de 10 m sera maintenue en bordure de tout cours d'eau.

### e. Prescriptions concernant la préservation des haies et des arbres en phase de chantier

Il est demandé au Maître d'oeuvre lors de la consultation des entrepreneurs de rappeler aux conducteurs d'engins l'importance de préserver les éléments naturels identifiés.

En outre, il devra également figurer dans le dossier de consultation des entreprises l'interdiction formelle de couper des branches qui pourrait gêner le passage des engins avec le godet de la pelle mécanique. Ces dernières devront être coupées à la tronçonneuse et en aucun cas par une pression du godet de la pelle mécanique.

#### • Mesures compensatoires

Ces mesures pourront notamment être mises en place sur les parcelles concernées ou sur les «secteurs OAP» des communes.

#### a. Compensation en cas de nécessité d'arasement de haies

Dans l'éventualité où la mesure d'évitement des linéaires de haies identifiés ne pourrait pas être appliquée partout, il conviendra de procéder à la plantation de nouvelles haies sur une longueur au moins égale à la longueur

arrachée (en fonction du type de haie) :

- Cas de la suppression d'une haie de type 1 : compensation par la plantation d'un linéaire égal à 1.5 voire 2 fois la longueur du linéaire arasé.
- Cas de la suppression d'une haie de type 2 ou 3 : compensation par la plantation d'un linéaire au moins égal à la longueur du linéaire arasé.

#### b. Préconisations pour la plantation de haies

- Emprise de la haie : 1.5 m de large minimum.
- Période de plantation : octobre-novembre.
- Plantation uniquement d'essences autochtones et mêler des espèces arbustives et arborées. Les espèces exogènes sont à bannir totalement.
- Les essences seront espacées de 50 cm entre les espèces arbustives et de 5 m entre les essences arborées. On conseille de planter sur deux rangs avec un premier plan constitué d'essences arbustives et un second plan d'essences arborées. Cela permet d'obtenir une haie dense, bien garnie qui offre une bonne diversité de faciès pour la faune et permet (ce qui n'est pas

négligeable) d'offrir un bon rempart contre la neige en cas de vent latéral.

- Utilisation de paillage organique (écorces, copeaux, déchets verts).
- Mise en place de clôtures de protection des haies délimitant des prairies pâturées régulièrement
- Préconisations concernant les essences à utiliser : Frêne (*Fraxinus excelsior*), Châtaignier (*Castanea sativa*), Noyer (*Juglans regia*), Pin Sylvestre (*Pinus sylvestris*), Chêne (*Quercus robur*, *Q. petraea*, *Q. pubescens*), Erable (*Acer campestre*, *A. monspesulanum*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Cornouillers (*Cornus sanguinea*, *C. mas*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Viorne (*Viburnum lantana*), Fusain (*Evonymus europaeus*). Des fruitiers sont également susceptibles d'être plantés dans les haies comme les Merisiers (*Prunus avium*), Poiriers (*Pyrus communis*), Pommiers (*Malus domestica*), Néfliers (*Mespilus germanica*), Arbousiers (*Arbutus unedo*).  
La Ronce et l'Eglantier sont parmi les plantes semi ligneuses à souches vivaces les plus fréquemment rencontrées que l'on doit implanter et qu'il faut conserver dans les haies récentes. Le Chèvrefeuille, la Clématite ou bien encore le Lierre sont



également des espèces favorables à l'accueil de la faune.

Les plants d'origine locale sont à privilégier.

### **INCIDENCES RESIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Suite à l'application des mesures ERC citées précédemment, le PLUi :

- N'aura pas d'impact sur les zones humides,
- Aura une consommation raisonnée et réfléchie des milieux de pelouses calcicoles situés en périphérie des zones urbanisées,
- N'aura pas d'impact sur les habitats et corridors que représentent les haies et murs d'intérêt,
- Causera peu de dérangement à la faune en phases d'aménagements.

### **INCIDENCES RESIDUELLES SUR LES SITES NATURA 2000**

L'application des mesures ERC citées précédemment, en évitant tout impact sur les zones humides, assure l'absence d'incidence du PLUi sur les ZNIEFFs et les sites Natura 2000.

### **INDICATEURS DE SUIVI**

Plusieurs indicateurs permettant de suivre et d'évaluer les impacts sur PLUi sur l'environnement sont présentés. Ces indicateurs sont proposés en lien avec les enjeux présents sur la Communauté de Communes (*cf. partie E du rapport de présentation*).

# 5. Méthodologie de travail

## 5.1 PROJET DE RÉVISION DU PLUi

Afin d'établir le diagnostic, le bureau d'études OC'TÉHA a :

- Réalisé des recherches documentaires et statistiques,
- Réalisé une analyse de l'organisation et du maillage territorial (hameaux, réseaux viaire...),
- Réalisé une analyse fine des précédents documents d'urbanisme,
- Fait une étude sensible et prospective de terrain.

Parallèlement, la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron a réalisé l'étude agricole de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

L'état initial de l'environnement a été réalisé par le bureau d'études Rural Concept. Cela a été la première étape d'une démarche itérative.

Le diagnostic a ensuite été présenté à la commission urbanisme et aux personnes publiques associées. Le diagnostic a également fait l'objet d'une réunion publique.

Sur la base des conclusions du diagnostic, le bureau d'études a établi une première esquisse de PADD, base d'échanges et de discussion au sein de la commission urbanisme et

avec les personnes ressources, pour aboutir au document final. Le PADD a été présenté aux personnes publiques associées et a fait l'objet d'une exposition ainsi que d'une réunion publique. Ce document, et donc le projet intercommunal dans son ensemble, a aussi pris en compte les dispositions des lois cadre: SRU, Grenelle 2, LMA, ALUR, LAAAF, MACRON, Montagne, etc.

Le diagnostic et le PADD ont fait l'objet d'une large concertation (une exposition, deux réunions publiques, site internet de la Communauté de Communes, articles de presse, affichages, etc.).

Le PADD a ensuite été traduit sous la forme du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lors de réunions de travail de la commission urbanisme.

Les concessionnaires de réseau et personnes ressources ont été consultés en tant que de besoin. Des ajustements ou compléments du projet ont donc été mis en oeuvre en croisant la connaissance de chacune des personnes ressources. C'est notamment le cas en environnement : ajustements, voire suppression de zones potentiellement à enjeux d'un point de vue constructible; compléments des Orientations d'Aménagement et de Programma-

tion.

Ce projet a ensuite été présenté aux personnes publiques associées.

La concertation a eu lieu de la prescription jusqu'à l'arrêt du PLUi (cf. pièce 1.2 - Bilan de la concertation).

### EQUIPE PROJET

La diversité des approches nécessaires à la réalisation de cette étude impose l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire capable de répondre aux attentes du Maître d'Ouvrage.

### Maitrise ouvrage

Communauté de Communes Larzac et Vallées

### Maitrise d'oeuvre volet urbanisme : OC'TÉHA

Laurence FAYRET: Architecte urbaniste, Chargée d'études en urbanisme.

Geoffroy BLANC: Chargé d'études principal en urbanisme.

Nicolas BARET Chargé d'études en urbanisme.

Tous trois ont assuré le suivi de l'ensemble de

l'étude, animé les diverses réunions de travail et de présentation (y compris publiques). Ils ont également assuré le lien entre les études de révision du PLUi, les études environnementales et agricoles.

José ANTONIO : Chargé d'études en urbanisme. Il a participé à la cartographie du dossier.

Marie SCHAFFENER : Chargée d'études en urbanisme. Elle a participé à l'élaboration du rapport de présentation.

## **5,2 EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'analyse de l'état initial de l'environnement est le fruit de plusieurs journées de terrain, destinées à inventorier les habitats, faune et la flore en place afin de pouvoir évaluer les enjeux, mesurer les impacts et faire des propositions d'évitement et, le cas échéant, des propositions de mesures compensatoires. Cette analyse fait aussi appel à des contacts avec des personnes ressources et autres recueils bibliographiques.

Afin d'être le plus exhaustif possible, Rural Concept a consulté les données existantes: atlas régionaux, départementaux. L'objectif n'était pas ici de réaliser un inventaire à la

Prévert des espèces en place mais bel et bien de pouvoir réaliser en conscience une analyse holistique de la faune, de sorte que ces inventaires permettent de dégager des associations d'espèces, des niches écologiques et des corridors écologiques qui aident le maître d'oeuvre à proposer un projet le plus intégré qu'il soit.

Ont, entre autres, été consultés : la base de données de Rural Concept, la base de données en ligne «Faune Tarn-Aveyron» de la LPO Aveyron, le site Internet de l'INPN, etc.

Plusieurs jours de terrain ont été consacrés à la prospection de terrain (juillet - août 2018).

### **EQUIPE PROJET**

La diversité des approches nécessaires à la réalisation de cette étude impose l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire capable de répondre aux attentes du Maître d'Ouvrage.

### **Maitrise ouvrage**

Communauté de Communes Larzac et Vallées

### **Maitrise d'oeuvre volet environnemental : Rural Concept**

Nicolas Cayssiols : Naturaliste-Ecologue Chargé de mission environnement : Nicolas

Cayssiols a coordonné les études et participé à la rédaction du présent rapport.

Elodie DUPUIS : Naturaliste-Ecologue Chargé de mission environnement : Elodie Dupuis a repris le dossier en 2018, elle a réalisé les inventaires de terrain sur la Communauté de Communes Larzac et Vallées et rédigé le présent rapport.